

COMPTE-RENDU  
DE LA SEANCE  
DU 12 JUILLET 1996

La séance est ouverte à 10 heures, en présence de tous les conseillers, à l'exception de Monsieur le Président et de Monsieur DAILLY.

Monsieur FAURE : En l'absence du Président DUMAS et de Monsieur DAILLY, doyen d'âge, qui nous rejoindra au cours de la matinée, et auquel je céderai alors la présidence, je donne la parole à Monsieur TOUVET pour le contentieux de l'élection sénatoriale du Bas-Rhin (n° 96-2094).

Monsieur TOUVET : A la suite des élections sénatoriales organisées dans le Bas-Rhin le 24 septembre 1995, vous avez annulé l'élection d'un des quatre sénateurs de ce département le 15 décembre 1995. En effet, Monsieur OSTERMANN, sénateur élu, avait pour suppléant une personne inéligible et cette inéligibilité rejaillissait sur celle du sénateur titulaire.

Une élection partielle a donc été organisée le 11 février 1996, et Monsieur OSTERMANN, qui avait choisi un autre suppléant, a été élu.

Deux des autres candidats, Messieurs BRESSE et DURINGER, celui-là même qui était à l'origine de votre décision du 15 décembre 1995, vous demandent l'annulation de l'élection de Monsieur OSTERMANN.

Ces deux protestations ne sont pas fondées et votre section vous propose de rejeter leurs griefs, ce qui ne pose pas de difficulté.

1. Monsieur OSTERMAN se serait abusivement octroyé le titre de "sénateur sortant" (grief formulé dans les deux protestations). C'est exact. L'invalidation de l'élection d'un sénateur le prive de son mandat (mais non pas rétroactivement comme l'écrit à tort le ministre de l'intérieur) ; lorsqu'il se représente à l'élection partielle qui suit, il est "ancien sénateur" et pas "sénateur sortant" : il n'y a aucun sortant puisque le siège est vacant.

Mais en l'espèce, cette circonstance a été sans influence sur le résultat de l'élection, Monsieur OSTERMANN ayant été élu dès le premier tour avec plus de 53 % des suffrages exprimés. Vous l'avez déjà jugé pour un candidat qui se proclamait "député" alors qu'il n'était pas investi de ce mandat (*C.C., n° 88-1071, 3 octobre 1988, A.N., Côtes-du-Nord, 5ème circ., p. 140*). Vous l'avez aussi jugé

pour un candidat qui avait été député mais ne l'était plus lors de l'élection du fait de sa nomination comme membre du Gouvernement : dès lors qu'il n'y a pas d'équivoque, la mention erronée est sans incidence sur le résultat du scrutin (C.C., n° 88-1034, 13 juillet 1988, A.N., Haute-Savoie, 2ème circ.).

## 2. Les protestataires contestent aussi l'attitude de la presse locale :

- Monsieur DURINGER conteste la large place faite à Monsieur OSTERMANN par le quotidien "Les dernières nouvelles d'Alsace", alors que sa propre candidature aurait été passée sous silence par ce même journal. Mais vous avez déjà jugé qu'"aucun texte n'interdit aux organes de presse de marquer une préférence pour l'un des candidats" (C.C., n° 89-1129, 11 mai 1989, A.N., Bouches-du-Rhône, 6ème circ., p. 35) ou que "les organes de presse sont libres de rendre compte d'une campagne électorale comme ils l'entendent" (C.C., n° 93-1320, 7 juillet 1993, A.N., Martinique, 4ème circ., p. 183).

- Monsieur BRESSE soutient que plusieurs articles de presse ont employé à tort l'expression de "réélection" de Monsieur OSTERMANN, alors qu'il n'est devenu sénateur en 1991 que lors du décès du sénateur dont il était le suppléant. Plutôt que de répondre que Monsieur OSTERMANN avait déjà été élu en 1986 (sénateur suppléant), votre section vous propose plutôt de reprendre la même argumentation selon laquelle la presse est libre d'écrire ce qu'elle souhaite, même si les termes employés sont parfois inexacts.

3. Monsieur OSTERMANN aurait publié des informations inexactes sur le déficit de la sécurité sociale. Monsieur BRESSE porte la querelle sur le montant exact des déficits publics, qui serait de 230 milliards de francs et non de 110 milliards comme l'écrivait Monsieur OSTERMANN dans un de ses documents de propagande. S'il fallait vérifier l'exactitude de chacune des affirmations de chacun des candidats aux élections... elles seraient probablement nombreuses à être annulées. De plus ici, le montant exact de ce déficit dépend de la présentation qu'on en fait. Il vous est proposé de répondre qu'en tout état de cause, étant donné l'écart de voix séparant Monsieur OSTERMANN de la majorité absolue, cette erreur, à la supposer établie, n'a pas altéré la sincérité du scrutin.

4. L'article L.O. 150 du code électoral aurait été violé. Cet article interdit aux parlementaires "de faire ou de laisser faire figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale". Or le Crédit local de France a envoyé en décembre 1995 à de nombreux maires du département une invitation à une réunion prévue le 22 janvier à Obernai pour laquelle il était annoncé la participation de "Monsieur OSTERMANN, sénateur du Bas-Rhin".

Vous disposez de plusieurs voies de rejet du moyen, et votre section vous suggère de répondre qu'une infraction à l'article L.O. 150 n'entraîne pas l'inéligibilité d'un candidat à une élection sénatoriale.

5. Vous rejetterez enfin les conclusions annexes de Monsieur DURINGER :

Ne sont pas recevables celles tendant à la révision de la décision du 15 décembre 1995 pour prononcer l'annulation de l'élection des trois autres sénateurs du Bas-Rhin (Messieurs HOFFEL, GRIGNON et RICHERT) : conclusions irrecevables au regard de l'article 62 de la Constitution ;

Et il ne vous appartient pas de connaître des autres conclusions :

- inéligibilité de Monsieur OSTERMANN pour une durée de cinq ans ;
- publication d'une lettre de Monsieur DURINGER dans les "Dernières nouvelles d'Alsace" ;
- envoi d'un courrier aux grands électeurs ;
- condamnation des prétendues manoeuvres et pressions résultant de l'interprétation faite de votre décision du 15 décembre 1995 ;
- information sur la législation relative aux comptes de campagne (inapplicable aux élections sénatoriales).

Votre section vous propose le rejet.

Monsieur FAURE : Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Monsieur ROBERT : Sur un point, qu'on va retrouver dans d'autres dossiers. Il s'agit du cas où il n'y aurait qu'un seul journal dans un département, qui déciderait de ne pas mentionner le nom d'un candidat. N'y aurait-il pas là un problème, susceptible de conduire à une dérive ? Ne pourrait-on pas considérer qu'il serait constitutif d'une rupture grave de l'égalité entre les candidats ?

Monsieur FAURE : Non, je ne le pense pas. L'alternance est là pour nous prouver le contraire.

Monsieur ABADIE : Je ne pense pas qu'on puisse suivre le Professeur ROBERT. Même dans le cadre de l'élection présidentielle, les noms de "petits candidats" ne

sont pas mentionnés par certains journaux. Ce n'est pas pour autant une cause d'irrégularité du scrutin.

Monsieur LANCELOT : Dans le cas présent, il n'y a pas de déséquilibre. Les "Dernières nouvelles d'Alsace" jouent un rôle non négligeable. Mais, c'est également le cas de FR3. Aucun organe de presse ne détient ainsi un monopole de fait.

Madame LENOIR : On ne peut pas se préoccuper de la façon dont la presse rend compte d'une campagne tout simplement parce que cela ne rentre pas dans les moyens de propagande.

Monsieur FAURE : Bien, Monsieur le rapporteur-adjoint, vous pouvez lire le projet.

Monsieur TOUVET lit le projet de décision.

*Il est adopté à l'unanimité.*

Monsieur le Président : Monsieur le Secrétaire général, vous avez la parole pour votre rapport sur le contentieux des élections sénatoriales.

Monsieur le Secrétaire général : Je vous propose de lire ma note d'observations en m'arrêtant sur chaque point :

"Le Conseil constitutionnel, chargé en application de l'article 59 de la Constitution de statuer, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des sénateurs, est conduit consécutivement au contentieux des dernières élections sénatoriales à faire les observations suivantes.

Le contentieux procédant de treize requêtes qui a porté sur neuf circonscriptions électorales a mis en évidence des irrégularités d'une indéniable gravité concernant trois d'entre elles. Dans ces conditions, il semble opportun au Conseil constitutionnel qu'à l'occasion du prochain renouvellement triennal, l'accent soit porté par circulaire sur l'ensemble des obligations qu'implique l'observation du code électoral notamment à l'intention des bureaux de vote en ce qui concerne la tenue des urnes, des listes électorales et le décompte des bulletins.

Par ailleurs la modification des règles applicables lui paraît souhaitable à différents égards.

## I - En ce qui concerne le régime des inéligibilités.

L'article LO 133 du code électoral figurant parmi les dispositions spéciales à l'élection des députés comporte une énumération de catégories de personnes qui ne peuvent être élues dans toute circonscription comprise dans le ressort dans lequel elles exercent ou dans lequel elles ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois. Or cette disposition est rendue applicable aux élections des sénateurs par l'article LO 296 du même code. Le Conseil constitutionnel souligne à cette occasion que cette liste devrait faire l'objet d'un réexamen par le législateur organique afin d'y apporter les précisions et les actualisations nécessaires en fonction des évolutions statutaires et fonctionnelles provoquées notamment par les mesures prises en matière de décentralisation et de déconcentration."

Un mot de commentaire : cette observation fait allusion au cas du Bas-Rhin. Il existe des catégories de personnel qui ont disparu, d'autres au contraire qui sont apparues.

Par exemple : les inspecteurs de l'enseignement primaire n'existent plus mais les membres des Cours administratives d'appel ne sont pas mentionnés dans les textes.

Sont apparues également : les DRAC, les DIREN et les DRCE.

Madame LENOIR : Il faudrait mentionner que cette observation concerne d'autres élections.

Monsieur le Secrétaire général : Je crois l'avoir fait en faisant mention des députés.

Monsieur ABADIE : A cause de la décentralisation, on risque d'avoir une extension des causes d'incompatibilités. Cela pourrait ne pas être accepté par les parlementaires.

Mais il y a sur ce point indéniablement une uniformisation à faire. Je pense par exemple aux chefs de service départementaux.

Monsieur FAURE : Les incompatibilités concernant les autorités locales sont d'une bien plus grande importance pratique. Un DRAC influence trois ou quatre maires. Mais un DDE !

Monsieur LANCELOT : Pour que cette observation ait bien une portée générale, on pourrait écrire : "cela donne l'occasion au Conseil constitutionnel de souligner...."

Monsieur le Secrétaire général : Oui. Je propose : "Le Conseil constitutionnel souligne à cette occasion" ..... Je suggère de passer maintenant au point II.

Monsieur FAURE : Allez-y.

Monsieur le Secrétaire général :

"II - En ce qui concerne les conditions du second tour.

Les règles applicables aux conditions des déclarations de candidature pour le second tour dans les circonscriptions où fonctionne le scrutin majoritaire apparaissent imprécises et lacunaires.

L'article L 305 du code électoral se borne à disposer que "Toute candidature présentée entre le premier et le second tour de scrutin dans les départements où s'applique le scrutin majoritaire doit faire l'objet d'une déclaration conforme aux dispositions des articles L 298 et L 299. Cette candidature ne donne pas lieu à enregistrement".

Il résulte de ces dispositions que les déclarations de candidature pour le premier tour de scrutin valent pour le second et qu'ainsi une déclaration de candidature n'est nécessaire que pour qui n'était pas candidat au premier tour.

Par ailleurs en vertu de l'article R 157 du même code, les commissions de propagande ont pour seule obligation s'agissant du second tour de scrutin de mettre en place un nombre de bulletins en blanc correspondant au nombre d'électeurs inscrits et au nombre de candidats en présence. L'article R 153 prescrit pour sa part que les déclarations de candidature doivent être déposées à la préfecture avant l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin et affichées dans la salle de vote avant le commencement des opérations.

Ainsi l'approvisionnement en bulletins imprimés pour le second tour est à la discrétion des candidats et aucune formalité n'est requise des candidats au premier tour s'agissant du retrait ou de la confirmation de leur candidature.

Pour qu'aucune indétermination ne puisse affecter les conditions du vote, il paraît souhaitable de confier au bureau de vote prévu par l'article R 163 du code électoral la responsabilité d'établir et de faire connaître par affichage la liste de l'ensemble des candidats. Ceux-ci devraient alors être tenus de confirmer explicitement, le cas échéant, leur candidature déjà déclarée et enregistrée pour le premier tour et dans tous les cas, de fournir des bulletins imprimés à leur nom. Cette dernière exigence qui

pouvait paraître naguère excessive ne soulève en effet plus de difficultés compte tenu des moyens modernes de reproduction en usage.

Ainsi en pleine clarté serait assurée l'égalité de tous les candidats en présence pour les opérations électorales décisives du second tour."

Cette observation est bien évidemment inspirée de l'affaire du Var. Je me fais l'écho du Conseil sur ce point.

Monsieur FAURE : C'est pousser un peu loin l'exigence ! Et le candidat de la dernière heure ?

Monsieur le Secrétaire général : On peut, si le Conseil le souhaite, supprimer la dernière exigence.

Madame LENOIR : Je suis au contraire pour qu'on banalise les élections sénatoriales. On n'est plus au 19ème siècle ! Et ceux qui se présentent aux sénatoriales souvent sont les mêmes que les candidats aux élections législatives.

Il faut me semble-t-il "moderniser" l'élection sénatoriale.

Monsieur LANCELOT : Je suis d'accord avec Noëlle LENOIR. Cela évitera de se trouver dans des cas ridicules comme celui du Vaucluse. Il est bon d'introduire un peu de rigueur dans tout cela, comme le propose le Secrétaire général.

Monsieur FAURE : Pour ma part, je demeure opposé à l'impression des bulletins.

Monsieur DAILLY : Les bulletins, cela s'imprime rapidement aujourd'hui. A une époque, j'avais 57 types de bulletins imprimés dans ma chambre d'hôtel ! Il faut tout de même un peu de rigueur, sans pour autant parler de "modernisation". Il est vrai que cela permet des jeux politiques "subtils". Mais il y a des limites à la subtilité.

Monsieur ABADIE : Je serai tenté de faire une distinction. Il y a ceux qui se présentent au premier tour et qui peuvent se retirer entre les deux tours. Ils se refusent souvent à dire s'ils se représentent ou non. Donc, tout bulletin à leur nom au deuxième tour demeure valable. Il en va de leur liberté.

C'est différent pour le candidat au deuxième tour qui n'a pas été candidat au premier tour. Il doit faire une déclaration de candidature. Le président du bureau centralisateur doit faire connaître sa candidature. Il faut donc qu'il se fasse enregistrer.

Monsieur le Secrétaire général : C'est la législation actuelle.

Monsieur ABADIE : Mais il n'y a pas d'obligation d'affichage de ces nouvelles candidatures !

Monsieur le Secrétaire général : L'article R. 153 dispose que : "Les déclarations de candidatures pour le deuxième tour doivent être déposées à la préfecture avant l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin et affichées dans la salle de vote avant le commencement des opérations." Il y a bien une obligation d'affichage.

Madame LENOIR : Je suis pour le maintien de cette observation. Se présenter aux élections est un acte civique qu'il convient de matérialiser.

Monsieur FAURE : Quelqu'un peut hésiter jusqu'au dernier moment et n'avoir plus de bulletins. C'est tout de même une atteinte à la liberté de candidature.

Monsieur ROBERT : Elle est bien tenue !

Monsieur FAURE : Qui est pour que les bulletins non imprimés soient valables ?

*(Messieurs ABADIE et FAURE votent en ce sens)*

*(Les autres membres votent en faveur de l'observation)*

Monsieur le Secrétaire général : Je poursuis la lecture du rapport :

"III - En ce qui concerne les modalités de vote.

L'article L 316 du code électoral ne rend pas applicable aux élections sénatoriales l'article L 62-1 du même code qui dispose notamment que le vote de chaque électeur doit être constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement. Même s'agissant d'un collège électoral par nature restreint, il apparaît souhaitable que cette disposition de nature à garantir l'authenticité des listes d'émargement soit à l'avenir incluse parmi celles qui s'imposent pour le déroulement du vote aux élections sénatoriales."

Monsieur le Président : Le Conseil est-il d'accord pour que ces observations soient publiées au Journal officiel ?

*(Tous les membres votent à l'unanimité)*

Monsieur FAURE cède le fauteuil présidentiel à Monsieur DAILLY.



Monsieur DAILLY : Je voudrais dire l'honneur que je ressens à présider aujourd'hui nos travaux en qualité de Doyen d'âge. Je formule en votre nom nos vœux de prompt rétablissement au Président DUMAS.

Mon Cher collègue, vous avez la parole sur la loi organique relative à la Polynésie française (n° 96-376 DC).

Monsieur FAURE : La petite loi organique dont nous sommes aujourd'hui saisis tire les conséquences de notre décision du 9 avril dernier sur la loi ordinaire complétant la loi organique portant statut de la Polynésie française. Vous vous souvenez que nous avons déclaré contraire à la Constitution l'article 13 qui, reprenant une disposition figurant déjà dans le statut de 1984, permettait aux membres du gouvernement de la Polynésie française, sous leur surveillance et leur responsabilité, de donner délégation de signature aux responsables des services de l'Etat, à ceux des services territoriaux et élargissait cette possibilité à leur directeur de cabinet. Nous avons en effet considéré qu'une telle disposition définissait une règle essentielle d'organisation et de fonctionnement d'une institution propre du territoire, qu'elle revêtait ainsi un caractère organique et qu'elle avait donc été adoptée selon une procédure non conforme à la Constitution. A titre d'information, je vous rappelle que cette disposition figurait bien initialement dans le projet de loi organique et que c'est au cours des débats parlementaires qu'elle avait été transférée dans le projet de loi ordinaire...

En tout état de cause, il a paru nécessaire, sitôt la décision du Conseil intervenue, de pallier le vide juridique privant de base légale toute délégation de signature des membres du gouvernement polynésien. Tel est l'objet de la proposition de loi organique présentée par Monsieur MAZEAUD reprenant mot pour mot la disposition annulée. Ce texte a été adopté le 22 mai à l'Assemblée nationale, le 14 juin au Sénat et, en application de l'article 61, alinéa, de la Constitution, le Premier ministre nous l'a transmis le 17 juin. En rendant notre décision aujourd'hui 9 juillet, nous respectons donc largement le délai d'un mois qui nous est constitutionnellement attribué.

Le sens de notre décision ne pose évidemment pas de problème, d'autant qu'il s'agit d'une disposition dont une partie -la faculté de donner délégation de signature aux directeurs des services de l'Etat ou du territoire- a déjà été déclarée conforme en 1984. Toutefois, avant de passer à la lecture du projet, je crois nécessaire d'aborder deux questions :

- la première est relative à la consultation de l'assemblée territoriale, prévue par l'article 74, alinéa 2, de la Constitution qui dispose, je vous le rappelle que *« les statuts des territoires d'outre-mer sont fixés par des lois organiques qui définissent, notamment, les compétences de leurs institutions propres, et*

*modifiés, dans la même forme, après consultation de l'assemblée territoriale intéressée ».*

Selon notre jurisprudence traditionnelle (*voir par exemple décision n° 82-141 DC du 27 juillet 1982, Rec. p. 48*), nous exigeons que l'avis émis par l'assemblée territoriale, qui doit être consultée avec un préavis suffisant, soit porté à la connaissance des parlementaires, pour lesquels il constitue un élément d'appréciation nécessaire, avant l'adoption en première lecture de la loi par l'assemblée dont ils font partie.

Dans le cas présent, les auteurs de la proposition de loi ont jugé inutile de consulter l'assemblée territoriale. En séance, Monsieur MAZEAUD a justifié cette abstention en déclarant que l'assemblée territoriale avait déjà été saisie de cette disposition qui figurait dans le projet de loi initial. En effet, l'assemblée territoriale a rendu un avis le 6 novembre dernier, soit il y a tout juste huit mois, ce qui me paraît être encore suffisamment "frais" et ne pas encourir de prescription.

Je vous propose donc d'accepter cette explication et de ne pas nous donner le ridicule de sanctionner une nouvelle fois ce maudit article d'autant plus qu'au jour de la discussion de la proposition de loi à l'Assemblée nationale -le 22 mai- l'assemblée territoriale nouvellement élue ne s'était pas encore réunie. En effet, si les élections territoriales ont eu lieu le 12 mai, l'assemblée ne s'est réunie de plein droit, en application de l'article 47 du statut, que le 23 mai, deuxième jeudi suivant son élection.

- La seconde question qui aurait pu nous être posée ne le sera finalement pas. Elle aurait résulté d'un amendement finalement retiré en séance. Cet amendement, tirant les conséquences de notre annulation de l'article du statut soumettant les transferts de propriétés immobilières à autorisation du conseil des ministres, reprenait la disposition de même nature figurant déjà dans le statut de 1984 et que, de façon peut-être un peu légère, le Conseil avait déclaré conforme dans le dispositif de sa décision.

J'ajoute que pour plus de sécurité la commission des lois du Sénat avait soumis cette fois-ci la faculté accordée au conseil des ministres au respect de motifs d'intérêt général tels que, notamment, la mise en oeuvre d'une politique territoriale de l'habitat, l'accueil des activités économiques ou la lutte contre l'insalubrité, etc... Soucieux de ne pas voir la proposition de loi repartir en navette, le ministre de l'outre-mer a obtenu le retrait de l'amendement mais en prenant à plusieurs reprises l'engagement solennel de déposer « immédiatement » un projet de loi organique reprenant les dispositions de l'amendement. Nous

devrions donc avoir à en connaître dans un proche avenir. Pour l'heure, je vous propose de passer maintenant à la lecture de la décision.

Monsieur AMELLER : Je continue à penser qu'on a bien compliqué les choses avec notre annulation du mois d'avril dernier. Il me semble que la faculté de donner délégation de signature ne constitue pas une règle essentielle d'organisation du territoire. Monsieur BIGNON, le rapporteur, s'en est d'ailleurs ému. Cela devrait inciter le Gouvernement et le Parlement à conférer presque toujours un caractère organique aux dispositions relatives aux territoires d'outre-mer, en laissant le Conseil constitutionnel opérer des déclassements.

Monsieur FAURE : Il y a, il est vrai, une "zone grise", où il n'est pas aisé de distinguer l'organique de l'ordinaire.

Monsieur AMELLER : C'est vrai, mais je crois qu'on aura désormais une inflation de dispositions organiques.

Monsieur ROBERT : Pour ma part, je trouve heureux que nous puissions étendre notre contrôle sur l'ensemble des dispositions concernant le statut des territoires d'outre-mer. Ne nous en plaignons pas !

Monsieur DAILLY : Monsieur AMELLER, nous vous donnons acte de votre position antérieure. Quant à la zone d'incertitude, nous verrons bien à l'usage... Je ne vois pas très bien comment on peut vous donner satisfaction.

Monsieur AMELLER : Je vous remercie, Monsieur le Président. Je me contenterai de ne pas voter cette décision.

Monsieur FAURE donne lecture de la décision.

Monsieur DAILLY : qui demande la parole ? Personne ? Je vais la mettre aux voix.

*Elle est adoptée par sept voix pour et une abstention (Monsieur AMELLER).*

Monsieur DAILLY : Nous abordons la déchéance de droit de Monsieur LACOUR (n° 96-9 D). Monsieur FAURE, vous avez la parole.

Monsieur FAURE : Après les affaires CHAMMOUGON, DURR, BOYER et GOUYON, nous voici de nouveau invités à prononcer la déchéance d'un parlementaire, le Sénateur de Charente, Monsieur Pierre LACOUR, en raison d'une condamnation pour des motifs de « droit commun ».

Les faits sont, hélas, d'une triste médiocrité.

De 1986 à 1988, l'entreprise Raynaud a effectué des travaux de terrassements, de nettoyage, de décaissements, de réalisation de canalisations et de digues sur des étangs situés dans la propriété de Monsieur Pierre LACOUR, en Dordogne. Pour le paiement de ces travaux dont l'évaluation a pu être chiffrée à environ un million de francs, Monsieur LACOUR a demandé à Monsieur RAYNAUD de s'adresser à l'entreprise J. Lefebvre, plus particulièrement à un certain Monsieur NIARFEX. Sur les instructions de ce dernier, trois factures ont été établies pour des chantiers fictifs, d'un montant global de plus de 410 000 francs. Pour le solde des travaux, Monsieur RAYNAUD a émis une facture à la société GRC pour des travaux sur un chantier fictif à Artigues (Gironde) d'un montant de 389 008 francs. Ces quatre factures ont donc été créées, non pas pour financer le parti politique de Pierre LACOUR, comme l'a soutenu ce dernier, mais bien pour régler des travaux personnels effectués dans sa propriété par l'entreprise Raynaud. Pour ces faits, qualifiés de faux en écriture de commerce, usage de faux, et recel d'usage de faux, Monsieur Pierre LACOUR a été condamné, le 7 janvier 1994, en vertu de la législation alors applicable, à dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis, un million de francs d'amende et à une interdiction des droits civils, civiques et de famille pour une durée de cinq ans par le tribunal correctionnel de Lyon. En appel, le 14 décembre 1994, les peines d'amendement et d'interdiction des droits ont été confirmées, tandis que la peine d'emprisonnement avec sursis a été portée à trois ans « attendu (selon la Cour d'appel) que Pierre LACOUR, Sénateur et Maire, se devait, eu égard à ses qualités de représentant du peuple français et de dépositaire de l'autorité publique, d'être particulièrement vigilant sur son comportement personnel ; qu'au lieu de cela en utilisant ses fonctions et en trahissant la confiance de ses électeurs, pour s'enrichir personnellement, il a eu un comportement hautement répréhensible de nature à entacher l'image du personnel politique et qu'un tel comportement mérite une sanction plus élevée que celle infligée par le Tribunal ».

Monsieur LACOUR s'est alors pourvu en cassation, mais la cour a rejeté son pourvoi dans un arrêt du 7 décembre 1995, rendant ainsi définitif l'arrêt de condamnation et d'interdiction des droits civils, civiques et de famille.

Or, il résulte de l'article L.O. 136 du code électoral, applicable aux sénateurs en vertu de l'article L.O. 296 du même code, qu'est déchu de plein droit de la qualité de membre du Sénat celui qui pendant la durée de son mandat, se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité prévu par le code électoral ; sont ainsi inadmissibles, en application de l'article L.O. 130 : « les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité, en application des lois qui autorisent cette privation ».

A compter du 7 décembre dernier, la procédure de déchéance pouvait donc être mise en oeuvre. Je vous rappelle qu'en vertu du même article L.O. 136 du code électoral, le Conseil constitutionnel, seul compétent pour prononcer la déchéance, doit être saisi par au moins une des trois autorités suivantes : le Bureau de l'Assemblée concernée, le Garde des Sceaux ou lorsque la condamnation est postérieure à l'élection, le ministère public auprès de la juridiction qui a prononcé la condamnation devenue définitive, soit en l'occurrence le Procureur général près la Cour d'appel de Lyon. Or, comme vous pouvez le constater, il a fallu attendre le 6 juin dernier -soit exactement six mois- pour qu'une de ces autorités - en l'occurrence le Garde des Sceaux- se décide à nous saisir. Il est vrai que le code électoral ne prévoit pas de délai pour cette saisine, de même que nous ne sommes également pas tenus, une fois saisis, par un quelconque délai pour prononcer la déchéance. Mais dans le cas d'espèce, selon les informations dont nous avons pu disposer, le « retard » de la procédure s'expliquerait par le fait que Monsieur LACOUR aurait présenté un recours en grâce qui aurait été rejeté. Après la requête en rabat d'arrêt de Monsieur CHAMMOUGON, voici donc un nouveau procédé dilatoire que nous n'avons pas encore rencontré. Jusqu'à présent, nous n'avons prononcé de déchéance qu'à la suite de décisions devenues définitives, ce qui paraît logique, car on conçoit mal que puisse être déchu de son mandat un parlementaire qui, au terme de la procédure, ne serait finalement pas condamné à une peine entraînant la déchéance. Peut-être devrait-on tenir le même raisonnement s'agissant d'un recours en grâce car, si cette dernière ne fait pas, comme l'amnistie, disparaître la condamnation, elle dispense de l'exécution de la peine (article 137-7 du code pénal). Il ne serait donc guère logique de prononcer la déchéance d'un parlementaire qui pourrait être dispensé de la peine complémentaire -l'interdiction des droits civiques- entraînant cette déchéance. C'est un problème qu'il nous faudrait trancher, mais en tout état de cause, dans le dossier tel qu'il nous est soumis, nous n'avons pas aujourd'hui à le faire.

Avant de passer à la lecture de la décision qui, selon une jurisprudence désormais bien établie, ne mentionne pas de date de prise d'effet de la déchéance, je soulignerai que Monsieur LACOUR, invité à produire d'éventuelles observations, n'en a pas présentées mais que ses avocats nous ont adressé copie de la requête qu'ils ont adressé au secrétariat de la Commission Européenne des Droits de l'Homme au nom de Monsieur LACOUR qui, je vous le signale, est aujourd'hui encore membre suppléant de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

A l'appui de leur requête tendant à ce qu'injonction soit faite à l'Etat français d'effacer la condamnation pénale et les sanctions complémentaires prononcées à l'encontre de Monsieur LACOUR, ils font valoir que l'article 6 de la Convention a été violé, tout particulièrement dans ses paragraphes 6.3.a et 6.3.d.

D'une manière générale, l'exposant soutient que les sept ans et trois mois nécessaires pour juger son affaire « ne peuvent pas s'inscrire dans le délai raisonnable prévu par la Convention », ce qui, de sa part, ne manque pas d'aplomb quand on sait qu'avec un délai plus bref se serait traduit pour lui par un tarissement plus précoce de son indemnité parlementaire...

S'agissant plus spécialement de la violation de l'article 6.3.a. de la Convention, aux termes duquel l'accusé doit être informé dans le plus court délai, et de manière détaillée, des accusations portées contre lui, l'exposant met en cause le délai écoulé entre l'ouverture de l'information et son inculpation et, en ce qui concerne l'article 6.3.d., reconnaissant le droit de tout accusé... d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge, le requérant conteste le refus de la Cour d'appel d'entendre certains témoins à décharge, moyen déjà soulevé devant la Cour de cassation et que cette dernière n'a pas accueilli.

Il ne nous appartient naturellement pas de nous prononcer sur les fondements de tels moyens ni même de prendre en compte l'existence de la requête. Le faire, par exemple en sursoyant à statuer jusqu'à ce que la Cour se prononce, serait se prêter au jeu très vraisemblablement recherché qui est d'épuiser tous les moyens dilatoires aux seules fins de retarder encore le prononcé de la déchéance. Et en tout état de cause, je vous le rappelle, une très éventuelle et improbable condamnation de la France n'aurait pas pour effet de faire disparaître les condamnations ou d'en dispenser Monsieur LACOUR, mais ne pourrait que conduire à l'octroi d'une indemnisation financière.

Monsieur DAILLY : Qui demande la parole ?

Monsieur LANCELOT : Nous sommes en présence d'une affaire médiocre impliquant un personnage qui fait honte au Parlement.

Nous nous trouvons devant une indétermination du droit et de la pratique en face du recours en grâce.

La présidence du Sénat s'est beaucoup émue du cas de Monsieur LACOUR qui continuait à venir aux séances. Il ne me paraît pas souhaitable que le recours en grâce puisse constituer une manoeuvre dilatoire. Il serait bon de le faire savoir au Garde des Sceaux et que si recours il y a, il soit instruit vite car je trouve les conséquences de cette carence un peu "raides" pour le contribuable français.

Monsieur DAILLY : Nous sommes saisis aux seules fins de constater la déchéance. Nous ne sommes que des notaires, car c'est une déchéance de droit.

Lorsque le Garde des Sceaux nous saisit, il sait, lui, le sort qui a été ou sera réservé à un recours en grâce, puisqu'il contresigne le décret. Dans cette affaire, Monsieur MONORY a dû faire une démarche auprès du Président de la République lui-même, pour lui demander pourquoi la Chancellerie faisait preuve d'une telle carence.

Monsieur ROBERT : J'ai été très sensible aux observations de Monsieur LANCELOT, mais je rappelle que le Garde des Sceaux est libre de nous saisir quand il le veut. Il n'est encadré dans aucun délai.

Madame LENOIR : Notre rôle est un rôle notarié, en effet, puisque nous constatons une déchéance de droit. Mais si déchéance de droit il y a, il y a aussi compétence liée pour que nous soyons saisis. La procédure doit alors être engagée dans les délais les plus opératoires. Je fais remarquer à cet égard que Monsieur MONORY et le Bureau du Sénat auraient pu nous saisir et qu'on aurait évité cette demande en grâce qui, je crois, remonte au mois de janvier.

Enfin, il est tout à fait regrettable qu'on ait abandonné notre rédaction d'il y a quelques années où nous mentionnions que la déchéance intervenait à compter de la décision de justice définitive.

Monsieur DAILLY : Madame LENOIR a abordé trois questions différentes : la carence du Garde des Sceaux et celle du Bureau du Sénat -pour moi, la carence n'est imputable qu'au Garde des Sceaux-, le problème du recours en grâce et celui de la date de la déchéance.

Monsieur ROBERT : Nous considérons qu'il faut interpréter strictement la compétence du Conseil constitutionnel. Nous sommes saisis par le Garde des Sceaux, dans un délai qui lui appartient et nous n'avons pas à nous prononcer sur son attitude.

Monsieur AMELLER : Je suis d'accord avec Madame LENOIR, en particulier sur la date d'effet de la déchéance. J'ai d'ailleurs toujours eu cette position mais j'ai à chaque fois été battu. Et nous voyons combien il est regrettable aujourd'hui de ne pas m'avoir suivi.

Monsieur CABANNES : Je suis entièrement d'accord avec le projet de Monsieur FAURE.

Monsieur LANCELOT : Sur le premier point, je suis en désaccord complet avec Monsieur ROBERT. Nous risquons de créer un espace pour une manoeuvre dilatoire car on n'imagine pas qu'un Président de la République accorde une grâce dans une situation de ce type.

Le cas LACOUR me paraît être un très mauvais précédent.

Monsieur AMELLER : Le recours en grâce ne nous regarde pas et nous devons continuer à l'ignorer. Mais ce qui est prévu dans la décision ne me paraît pas assez fort car le délai mis par le Garde des Sceaux pour nous saisir n'est pas admissible.

Monsieur DAILLY : Si nous émettons des critiques, il faudra éviter de nous mettre dans notre tort en tardant nous-mêmes à rendre notre décision.

Monsieur ABADIE : Sur le plan du droit, nous devons nous conformer à la loi qui préserve la liberté des saisissants en ce qui concerne les délais. Ce n'est pas à nous de dire qu'il faut modifier la loi.

Sur le plan du principe d'égalité entre Lacour et les autres cas, il n'y a qu'à faire remonter la déchéance à la date de la décision de justice qui est à l'origine de notre constatation notariale et le problème sera réglé.

Madame LENOIR : C'est ici l'occasion de fixer la ligne du Conseil constitutionnel qui a tout à la fois compétence liée et des responsabilités à assurer. Nous sommes à la frange du droit pénal et du droit parlementaire. On a voulu donner une certaine solennité à la déchéance des parlementaires, qui ne doit pas être entraînée directement par le jugement, en la faisant constater par le Conseil constitutionnel. Mais l'ensemble des autorités en cause, autorités de saisine ou Conseil constitutionnel n'ont qu'une compétence liée.

Ni le Garde des Sceaux, ni le Parquet, ni le Bureau de chaque assemblée, ne considèrent qu'ils sont libres de leurs mouvements. Il en va de même du Conseil constitutionnel. Il ne pourrait pas enterrer les demandes qui lui sont présentées. Il faut "marquer" que cette procédure doit être normalisée ; et rappeler que la déchéance, qui est de plein droit, s'applique à compter de la décision de justice.

Monsieur ROBERT : Je suis très ferme sur ma position. Notre mission est bien stricte. Le Garde des Sceaux n'est tenu par aucun délai. Nous avons déjà eu un débat sur le point de départ de la déchéance. Et nous avons pris une position à laquelle je me tiens et à laquelle le Conseil s'est toujours tenu depuis.

Monsieur FAURE : J'observe que le Bureau du Sénat pouvait, lui, nous saisir et ne pas tenir compte des délais de grâce...

Monsieur LANCELOT : Mais il était dans une situation intenable, il ne voulait pas faire pression sur le Président de la République.



Monsieur FAURE : Certes, mais ce n'est pas une raison. Le Bureau pouvait nous saisir et ne pas se préoccuper de cette demande en grâce. Quant à la motivation du Garde des Sceaux, elle ne nous regarde pas.

Enfin, il y a le problème de la date de départ de la déchéance. Nous avons eu un débat et nous avons tranché, sous la présidence de Monsieur BADINTER.

Monsieur ABADIE : Les circonstances n'étaient pas les mêmes. Et nous avons pris soin de ne fixer aucune date précise en laissant les assemblées libres d'en tirer les conséquences. Ce que je propose n'est pas un revirement de jurisprudence, mais une simple précision, pour compléter notre décision.

Madame LENOIR : La déchéance de plein droit ne peut remonter qu'à la date de la décision.

Monsieur ROBERT : Monsieur BADINTER était intervenu personnellement, pour mettre le Conseil en garde contre une décision rétroactive.

Monsieur LANCELOT : Nous sommes tous d'accord sur le but. Mais il demeure des incertitudes sur notre appréciation de la procédure. Comment faire pour les éviter à l'avenir ? Faire apparaître la date me paraît être un bon moyen, qui devrait permettre d'éviter des procédés dilatoires. Mais on peut aussi faire une démarche officielle auprès des autorités de saisine.

Monsieur FAURE : Je ne suis pas hostile à une lettre au Garde des Sceaux et au Bureau du Sénat.

Monsieur AMELLER : Dans la décision, écrire "le Conseil constitutionnel n'a été saisi que le 6 juin 1996" serait meilleur que "le Conseil constitutionnel a été saisi le 6 juin 1996".

Monsieur CABANNES : Cette discussion est très curieuse. Tant qu'à faire, nous devrions écrire au Premier président de la Cour de cassation qui a mis un an à statuer... Je crois que nous sortons de notre rôle.

Monsieur DAILLY : Bien, le débat est clos. Monsieur le rapporteur, vous pouvez lire le projet de décision.

Monsieur FAURE donne lecture du projet de décision.

Monsieur DAILLY met aux voix l'amendement de Monsieur AMELLER tendant à remplacer, à l'avant-dernier considérant, "le Conseil constitutionnel a été saisi le 6 juin 1996" par "le Conseil constitutionnel n'a été saisi que le 6 juin 1996".

Monsieur FAURE : Je suis contre l'amendement.

Monsieur ABADIE : Moi aussi, mais parce que je préfère qu'on mentionne la date de prise d'effet de la déchéance.

*L'amendement est rejeté par sept voix contre une (Monsieur AMELLER).*

Monsieur ABADIE : Je présente pour ma part un amendement tendant à compléter le dispositif par les mots "qui prendra effet à compter du 7 décembre 1995". Cette solution est conforme à notre jurisprudence jusqu'à la décision Chamougon.

Monsieur FAURE : C'est un revirement de jurisprudence, mais nous sommes dans notre rôle en apportant cette précision.

Monsieur ROBERT : Je suis tout à fait hostile à ce revirement.

Madame LENOIR : C'est pour des raisons d'opportunité que nous nous étions prononcés en omettant la date dans l'affaire Chamougon. Et notre position a alors été très critiquée. Je suis donc tout à fait favorable à l'amendement.

Monsieur ROBERT : Je maintiens ma position. Nous nous bornons à constater la déchéance. Nous n'avons pas à mentionner la date.

Monsieur le Secrétaire général : Pour l'information du Conseil, je précise que nous avons maintenu notre jurisprudence Chamougon dans les décisions Boyer, Durr et Gouyon.

Monsieur FAURE : Alors, je voterai contre l'amendement, par fidélité à notre jurisprudence.

*Monsieur DAILLY met aux voix l'amendement de Monsieur ABADIE.*

*Il est rejeté par quatre voix contre (MM. DAILLY, ROBERT, CABANNES et FAURE) et quatre voix pour (MM. ABADIE, AMELLER, LANCELOT et Mme LENOIR). La décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

Monsieur DAILLY : Bien. Il nous reste à nous prononcer sur la proposition de Monsieur LANCELOT. Devons-nous suggérer au Président du Conseil

constitutionnel d'appeler l'attention du Garde des Sceaux sur le problème des délais de saisine ? J'ai cru comprendre que certains d'entre vous étaient réservés à l'égard de cette démarche.

Monsieur LANCELOT : Dans le sens d'une bonne administration de la justice, je crois qu'une intervention serait souhaitable.

Monsieur DAILLY : Je consulte donc le Conseil sur le fait de savoir s'il s'agit d'un souhait du Conseil. Je constate qu'il n'y a pas de majorité en ce sens.

Monsieur le Secrétaire général : Nous avons été saisis hier de la demande de déchéance de Monsieur TAPIE.

Quelques éléments d'information :

J'ai reçu dès hier une lettre de Maître LYON-CAEN qui se constitue avocat de Monsieur TAPIE.

Je me propose de lui répondre dès aujourd'hui, en lui faisant porter un courrier et en lui accordant le délai habituel de dix jours, soit jusqu'au lundi 22 à midi, pour présenter d'éventuelles observations.

Nous pourrions ainsi prendre l'affaire TAPIE le mercredi après-midi.

*(Les conseillers acquiescent à cette proposition)*

La séance est alors suspendue à 12 h 45 et reprise à 14 h 30.

Monsieur le Président DAILLY donne la parole à Monsieur LOLOUM, rapporteur adjoint, qui présente son rapport sur la requête n° 96-2101.

Monsieur LOLOUM : A l'issue des opérations électorales qui se sont déroulées le 14 avril 1996 à La Réunion pour la désignation d'un sénateur en remplacement de Monsieur Eric BOYER, Monsieur Paul VERGES a recueilli 489 voix sur les 942 suffrages exprimés, soit plus que la majorité absolue, et il a été proclamé élu. Le candidat non élu le mieux placé, Monsieur Fred K/BIDY, a recueilli 377 voix. Trois autres candidats ont obtenu respectivement 44, 24 et 8 voix.

Monsieur Germain VIRY, électeur, a contesté les résultats de cette élection dans le délai des dix jours fixé à l'article LO 180 du code électoral rendu applicable aux élections des sénateurs en vertu de l'article L.O. 325 du même code.

A l'appui de sa protestation, Monsieur VIRY soulève cinq griefs qui ne paraissent pas fondés.

### **1. Excès de propagande par voie de presse**

Le requérant met en cause les nombreux articles de soutien à Monsieur VERGES parus dans le quotidien "Témoignages" tout au long de la campagne électorale et après la clôture de celle-ci (samedi 13 avril). Il invoque une rupture de l'égalité entre les candidats et une violation des règles relatives à la durée de la campagne électorale.

Le journal en cause est le quotidien du parti communiste réunionnais, ainsi que l'atteste la mention figurant sous son titre. En publiant des articles favorables à Monsieur VERGES, y compris la veille du scrutin, ce journal n'a fait qu'user de la liberté reconnue à la presse d'exprimer une opinion politique (C.C. n° 78-860, 12 juillet 1978, A.N. Guadeloupe, 2ème circ., p. 203) et de marquer une préférence pour l'un des candidats (C.C. n° 89-1129, 11 mai 1989, A.N., Bouches-du-Rhône, 6ème circ., p. 35).

Monsieur VERGES, en défense, fait valoir que d'autres quotidiens à la Réunion n'ont pas manqué de soutenir ses adversaires, de telle sorte qu'aucune rupture de l'égalité entre les candidats n'est établie.

Le requérant ne fait état d'aucun fait précis dans les articles ainsi publiés par "Témoignages", qui aurait été constitutif d'une manoeuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin.

### **2. Affirmations mensongères**

Monsieur VIRY reproche à Messieurs VERGES et TAMAYA, son suppléant, de s'être indûment appropriés, au cours d'une conférence de presse du 10 avril 1996, la paternité exclusive du plan de développement actif adopté par le Conseil régional et le Conseil général de La Réunion et d'avoir induit en erreur l'électorat en prétendant inscrire leur action dans le cadre défini par le Président de la République pour La Réunion.

Les propos ainsi rapportés ne sont pas de nature à avoir introduit de la confusion dans le débat électoral.

### **3. Pressions sur des électeurs**

Monsieur VIRY fait état de pressions qu'auraient exercées des militants favorables à Monsieur VERGES sur des électeurs et des promesses fallacieuses qui auraient été faites à ces derniers. Mais il n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de ces allégations dépourvues de toute précision.

### **4. Bulletins irréguliers**

Le requérant invoque l'irrégularité qui entacherait les bulletins édités par un autre candidat, Monsieur CHANE-TOU-KY, en tant qu'ils comportent un emblème et dans la mesure où cet emblème est une combinaison des emblèmes du R.P.R. et du P.S.

L'article R. 155 du code électoral ne fait pas obstacle à l'impression d'un logo ou d'un emblème sur les bulletins de vote.

Monsieur CHANE-TOU-KY se présentait comme le "candidat centriste d'union avec la droite et la gauche pour l'avenir de tous". Dans ces conditions, l'emblème qu'il a choisi mêlant la croix de Lorraine et la rose au poing n'a pu créer de confusion avec les candidats soutenus respectivement par ces partis.

Comme le relève Monsieur VERGES, si confusion il y avait eu, elle aurait été au détriment du candidat élu dont le suppléant appartenait au P.S. Au surplus, Monsieur CHANE-TOU-KY n'a recueilli que 8 voix. En tout état de cause, la prétendue confusion reste sans incidence sur les résultats du scrutin, compte-rendu de l'écart des voix.

### **5. Vote irrégulier dans la commune du Port**

Monsieur VIRY met en cause la désignation de l'épouse de Monsieur Pierre VERGES, fils du candidat, pour le remplacer en qualité de déléguée du conseil municipal de la commune du Port.

Il n'est pas contesté que Monsieur Pierre VERGES était délégué de plein droit du conseil municipal; dans la mesure où il était en même temps conseiller régional, il a procédé à la désignation d'une remplaçante en application de l'article L. 287 du code électoral. Rien ne s'opposait à ce qu'il désignât son épouse qui était électrice.

Le requérant ne précise pas en quoi ce remplacement serait irrégulier, se bornant à évoquer la clandestinité dans laquelle se tiendrait Monsieur Pierre VERGES depuis trois ans.

En tout état de cause, si l'on devait regarder comme irrégulier le vote émis par Madame VERGES, cette circonstance ne serait pas de nature à modifier les résultats de l'élection.

Nous vous proposons de rejeter la protestation de Monsieur VIRY.

Monsieur DAILLY : Quelqu'un prend la parole ? Non. Aussi, je demande à Monsieur le Rapporteur adjoint de lire le projet de décision.

*Le projet est adopté à l'unanimité.*

Monsieur LOLOUM présente son rapport sur la requête n° 96-2102.

Monsieur LOLOUM : Monsieur François TRUNET a été candidat à l'élection législative qui s'est déroulée le 17 octobre 1995 dans la 5ème circonscription de Pyrénées-Atlantiques. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne (qui avait été déposé en temps utile, le 17 novembre 1995) et vous a saisis dans le délai de six mois prévu par l'article L 52-15 du code électoral.

Pour justifier ce rejet, la Commission retient trois griefs :

- réception de dons après le jour du scrutin en violation de l'article L 52-4 ;
- excédent des dépenses déclarées (82 092 F) sur les recettes déclarées (58 100 F) ;
- non correspondance entre les pièces justificatives produites après le dépôt du compte et les chiffres des dépenses et recettes déclarées dont il n'est possible ainsi de vérifier ni le montant ni la réalité.

## 1. Des dons tardifs

Sur le premier grief, votre jurisprudence admet le versement de dons postérieurs à l'élection à la double condition qu'ils aient fait l'objet d'engagements antérieurs au scrutin et que les règlements correspondants aient été effectués avant le dépôt du compte de campagne (par ex., C.C., n° 91-1141 du 31 septembre 1991, A.N., Paris, 13ème circ., p. 114 ; C.C., n° 94-2052 du 11 octobre 1994, Duchet, p.128).

Les bordereaux produits par Monsieur TRUNET devant la Commission font apparaître que le 16 octobre 1995, soit près d'un mois après le scrutin, le compte bancaire du mandataire financier enregistrait la remise de dons pour un montant total de 8 560 F et que le 13 novembre était perçu un nouveau don de 2 200 F.

Monsieur TRUNET n'établit ni même n'allègue que ces dons correspondaient à des engagements pris avant l'élection. Il se borne à reprocher aux services de la préfecture de ne pas l'avoir informé des prescriptions de l'article L. 52-4.

Il ressort en outre des pièces fournies par le candidat qu'après le dépôt du compte, le mandataire financier a été destinataire d'un chèque de 10 000 F émanant d'une tierce personne et qui a servi au règlement d'une facture de la campagne électorale restée impayée.

Le premier grief est donc fondé.

## **2. Un compte déséquilibré**

Le deuxième grief est également fondé. Le déséquilibre du compte est évident, les dépenses déclarées excédant de près de 30 % les recettes déclarées. L'expert comptable qui a certifié le compte n'a pu que constater ce déficit arrêté à la date de l'élection, en indiquant qu'il appartiendrait au candidat de faire des apports supplémentaires pour combler l'écart existant.

Le candidat n'a fourni aucune explication sur cette situation.

On a déjà vu qu'il a fait appel en partie à des contributions de tiers sans que ces aides soient comprises dans les dons déclarés.

L'instruction montre aussi qu'en dépit de ces dons postérieurs à l'élection, une partie des dépenses engagées n'était toujours pas couverte le 16 février 1996 après la clôture par le mandataire financier du compte bancaire : Monsieur TRUNET restait encore débiteur d'une somme de 10 511, 80 F à l'égard d'une entreprise d'imprimerie .

Un compte qui comporte ainsi un excédent des dépenses sur les recettes méconnaît les dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral (C.C. n° 93-1657 du 4 novembre 1993, Triffaut).

### **3. Des pièces justificatives inappropriées**

A l'appui de son troisième grief, la Commission relève d'abord que le compte déposé n'était pas accompagné des pièces justificatives requises. Cette irrégularité peut être couverte par la production, pour la première fois devant le Conseil constitutionnel, des documents permettant de vérifier l'origine des fonds ayant servi au financement de la campagne du candidat (C.C., n° 93-1658 du 1er décembre 1993, Bourgeois) ou la nature et le montant des dépenses engagées en vue de cette campagne (C.C., n° 93-1866 du 1er décembre 1993, Rist).

La commission dénonce ensuite les incohérences et l'insuffisance des pièces justificatives produites par Monsieur TRUNET. Elle ne précise pas en quoi consistent ces défauts. Mais on peut relever au moins deux éléments qui illustrent l'irrégularité du compte présenté.

D'une part, le compte présenté comporte des recettes déclarées de 58 100 F qui se décomposent en 53 100 F de dons et 5 000 F d'apport personnel; mais les bordereaux retraçant les opérations sur le compte bancaire du mandataire font apparaître des inscriptions en crédit d'un montant total de 66 600 F. Le candidat n'a pas fourni d'explication détaillée sur cet écart qui paraît imputable à des dons anonymes postérieurs à l'élection.

D'autre part, les explications du candidat sur les modalités selon lesquelles la facture la plus importante de 30 511, 80 F a été réglée sont insuffisantes, puisqu'à la clôture par le mandataire financier du compte bancaire en février 1996 l'entreprise disposait encore d'un avoir de 10 511,80 F.

Le compte apparaît ainsi incomplet et ne retrace pas la totalité des opérations financières de la campagne.

Chacune de ces trois irrégularités suffit à justifier le rejet du compte. Si vous souhaitez n'en retenir qu'une seule, il faudrait, à notre avis, privilégier l'excédent des dépenses sur les recettes: ce déficit n'est pas contesté, il est important proportionnellement au montant du compte et il ne paraît pas encore résorbé au terme de l'instruction.

### **4. Sanction des irrégularités**

L'article L.O. 128 du code électoral rend passible d'une inéligibilité pendant un an "celui dont le compte a été rejeté à bon droit". Depuis la loi organique n° 95-62 du 19 janvier 1995 la sanction ne court plus à compter de l'élection mais de la décision du juge.



C'est pourquoi il vous est proposé de déclarer Monsieur TRUNET inéligible, en application de l'article L.O. 128 du code électoral, pour une durée d'un an à compter de la date de votre décision.

Monsieur DAILLY : Personne ne demande la parole ? Monsieur le rapporteur adjoint, vous pouvez lire le projet.

*Le projet est adopté à l'unanimité.*

Monsieur LOLOUM présente son rapport sur la requête n° 96-2103.

Monsieur LOLOUM : Monsieur Dominique PEILLEN, professeur d'université et militant d'un petit parti politique basque dénommé Eusko Alkartasuna (E.A.), a été candidat à l'élection législative partielle qui s'est déroulée le 17 septembre 1995 dans la 5ème circonscription des Pyrénées-Atlantiques. Il a recueilli 3,6 % des suffrages.

Par décision du 2 mai 1996, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a décidé de rejeter le compte de campagne de l'intéressé et de vous saisir, ce qu'elle a fait dans le délai.

Le rejet du compte est fondé sur trois motifs :

- excédent des dépenses sur les recettes ;
- contradiction entre les chiffres déclarés et les explications ultérieures du candidat ;
- absence de mandataire financier en violation de l'article L. 52-4 du code électoral.

Monsieur PEILLEN a ignoré les règles essentielles relatives au compte de campagne.

C'est ainsi que le candidat s'est abstenu de désigner un mandataire financier et n'a pas ouvert de compte bancaire ou postal par lequel faire transiter les opérations financières liées à la campagne électorale en violation des articles L. 52-4 et L. 52-6 du code électoral.

Le compte déposé, sous la signature d'ailleurs non du candidat mais de son suppléant semble-t-il, n'a été ni présenté ni certifié par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables assimilés en violation du deuxième alinéa

de l'article L. 52-12 du code électoral. L'attestation d'un expert-comptable datée du 4 janvier 1996 produite au cours de l'instruction est non seulement tardive mais ne peut valoir certification: elle se borne à faire le décompte des pièces justificatives présentées par le candidat et reprendre les évaluations forfaitaires proposées par l'intéressé; elle ne comporte aucune mention relatives aux recettes.

Le compte déposé fait apparaître un excédent des dépenses déclarées (23 529 F ou 1 640 F, hors dépenses de propagande officielle) sur les recettes déclarées (20 500 F qui se décomposent en 500F de dons et 20 000 F de contributions de la formation politique basque). Dans ces explications ultérieures, Monsieur PEILLEN invoque un apport personnel de 5 000 F et évalue à 18 529, 36 F la contribution de sa formation politique E.A. Toutefois, des affirmations ne sont étayées d'aucune pièce justificative.

On notera qu'en dehors des frais d'imprimerie pour la confection de bulletins de vote, de circulaires et d'affiches, les dépenses déclarées ne reposent que sur des estimations purement forfaitaires. On peut même se demander si en l'état du dossier le document présenté constitue un compte de campagne eu égard à ces évaluations purement forfaitaires et aux variations dans les déclarations du candidat sur les recettes du compte.

Monsieur PEILLEN invoque la précipitation de sa candidature de dernière minute. Cette circonstance n'est pas de nature à excuser les manquements non sérieusement contestés aux règles du financement de la campagne électorale; notamment elle n'explique en rien l'absence de factures ou de notes de frais et le défaut de certification d'un expert-comptable du compte déposé.

Dans ces conditions il vous est proposé de confirmer le rejet du compte déposé et de déclarer Monsieur PEILLEN inéligible, en application de l'article L.O. 128 du code électoral, pendant un an à compter de la date de la décision du Conseil constitutionnel.

*Monsieur LOLOUM donne lecture du projet.*

Madame LENOIR : Je suis tout à fait d'accord puisque nous avons une jurisprudence automatique en cas d'absence de mention de l'expert-comptable ; mais ce qui me gêne dans la rédaction, c'est qu'il ne me paraît pas nécessaire de faire entrevoir l'éventualité d'une régularisation postérieure au délai de 2 mois prévu par la loi pour la présentation du compte.

Monsieur ABADIE : Ce qu'a voulu la troisième section c'est qu'il n'y ait pas de confusion entre la présentation du compte et une simple attestation délivrée par un expert-comptable qui ne saurait, quelle que soit sa date, être considérée

comme une production du compte. J'irai volontiers dans le sens de Madame LENOIR en disant que l'attestation de l'expert-comptable ne saurait tenir lieu de production du compte.

En l'espèce, l'attestation produite par l'expert-comptable est sous une forme telle qu'elle n'est pas la présentation du compte ; en soi le document n'est pas une production du compte ; en plus il a été présenté après le 17 novembre ; il y a deux irrégularités mais l'irrégularité majeure c'est celle du document même.

Monsieur LOLOUM : Si l'on veut faire une jurisprudence constructive à l'égard des experts-comptables, il faut bien dire que la certification que l'on exige d'eux doit porter sur l'ensemble du compte.

Une modification rédactionnelle (cf. projet définitif) est adoptée.

*Le projet est adopté à l'unanimité.*

Monsieur LOLOUM aborde enfin la requête n° 96-2104.

Monsieur LOLOUM : Il s'agit du cas classique du non dépôt du compte de campagne dans le délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral.

*Le projet est adopté à l'unanimité.*

Monsieur le Président DAILLY donne la parole à Monsieur FRATACCI, rapporteur adjoint, qui présente son rapport sur la requête n° 95-2058 (A.N., Corse, 1ère circ., ALFONSI c/ROSSI).

Monsieur FRATACCI : Monsieur ROSSI n'ayant pas été reconduit dans des fonctions ministérielles lors de la formation du gouvernement de Monsieur JUPPE, immédiatement après les élections présidentielles de 1995, une élection législative partielle a dû être organisée, par suite de la démission de son suppléant à l'Assemblée Nationale, en vue de la désignation du député de la première circonscription de Corse-du-sud.

Bénéficiaire de 9525 voix (soit 57,03 % des suffrages exprimés), Monsieur ROSSI est arrivé très largement en tête du premier tour de cette élection, qui s'est déroulé le 10 septembre 1995. Il devançait ainsi :

- M Borelli (2834 voix, soit 16,97 % des suffrages exprimés) ;
- Mme Mancini-Neri (2606 voix, soit 15,6 % des suffrages exprimés) ;
- M Coggia (901 voix, soit 5,4 % des suffrages exprimés) ;

- M Alfonsi (835 voix, soit 4,9997 des suffrages exprimés).

Outre la majorité absolue des suffrages exprimés, Monsieur ROSSI a obtenu 50 suffrages de plus que le seuil de 25 % des électeurs inscrits (9525 voix pour un seuil de 9 475). Il a donc été proclamé élu dès le premier tour, conformément aux dispositions de l'article L. 126 du code électoral, applicables aux élections législatives et selon lesquelles, rappelons-le :

"Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1° la majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits".

Candidat malheureux à l'élection, et, note incidemment Monsieur ROSSI, séparé d'une voix de la limite de 5 % des suffrages, qui seule ouvre droit au remboursement de certaines dépenses de campagnes (papier, impression des bulletins, en vertu de l'article L. 167 du code électoral), Monsieur ALFONSI a formé une protestation contre les opérations électorales, dans les dix jours suivant la proclamation des résultats du scrutin, conformément aux dispositions de l'article L.O. 180 du code électoral. Cette protestation, adressée au préfet, a été transmise au secrétaire général du Conseil constitutionnel, suivant la procédure prévue à l'article L.O. 181 du code électoral.

On notera, pour mémoire, que le Conseil constitutionnel a, par ailleurs, été saisi par la Commission nationale des comptes de campagne des financements politiques, en vertu des dispositions de l'article L.O. 136-1 du code électoral, du rejet du compte de Monsieur COGGIA, lequel n'a pas été déposé, dans les délais, à la préfecture, contrairement aux dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral. Par une décision du 3 mai 1996, vous avez, en effet, prononcé l'inéligibilité pour un an de Monsieur COGGIA, par application des dispositions de l'article L.O. 128 du code électoral, conformément à votre jurisprudence en la matière (par ex. : C.C., 19 janvier 1996, Barthelme, A.N., Bas-Rhin, 4ème circ.).

Le compte de Monsieur ROSSI a, quant à lui, été approuvé par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 5 janvier 1996).

La requête de Monsieur ALFONSI, présente, du point de vue de son contenu et de son instruction quelques particularités désormais bien connues du Conseil constitutionnel.

La première de ces particularités, révélatrice sans doute d'un goût insulaire pour la procédure, tient à ce que ce contentieux a mis à contribution nombre de professions judiciaires de l'île de beauté, et tout particulièrement les huissiers de

justice, requis d'un même élan par le protestataire et l'élu contesté. Même s'il n'est pas inédit en contentieux électoral, loin s'en faut, ce recours aux officiers ministériels revêt ici une première particularité: le président du TGI d'Ajaccio a, en effet, cru devoir l'encourager, donnant mission, par une ordonnance du 13 septembre 1995, à l'huissier sollicité par Monsieur ALFONSI "de se rendre au bureau des élections de la préfecture de la Corse-du-Sud à Ajaccio, afin que lui soient communiqués les documents relatifs aux opérations de vote du 10 septembre 1995, élections législatives partielles, listes d'émargement et procès-verbaux" et précisant même que "l'huissier de justice aura la possibilité de consulter lesdits documents et de s'en faire délivrer photocopie". La singularité que présente l'apparition du juge judiciaire dans le contentieux des élections législatives (pour un précédent relatif au déroulement de la campagne : C.C., 1er décembre 1993, A.N., Somme, 1ère circ., p. 498) n'est, au surplus, que redondante dans la mesure où les procès-verbaux des commissions de recensement des votes et leurs annexes sont tenus à la dispositions des électeurs et des candidats pendant une durée de dix jours suivant la proclamation des résultats en vertu de l'article L. 179 du code électoral.

La deuxième de ces particularités tient à ce que le relevé méticuleux des irrégularités invoquées, auquel il a été procédé à l'initiative de Monsieur ALFONSI, a été également opéré par un huissier de justice. Reste que les constatations d'huissiers qui servent de support matériel ou d'illustration à l'énoncé des griefs articulés par Monsieur ALFONSI sont annexées à son recours et qu'elles en constituent la trame. Vous ne pourrez donc que considérer, ce qui ne fait aucune difficulté, qu'elles sont indissociables de la requête.

La troisième particularité est propre à l'instruction de la présente affaire. Lorsque la demande n'est assortie d'aucun grief précis, vous inclinez, il est vrai, à éviter de prononcer des mesures d'instructions (par exemple : C.C., 14 juin 1973, A.N., Indre-et-Loire, 2ème circ, ou C.C., 4 novembre 1993, A.N., Corse, 1ère circ.). Mais il en va différemment lorsqu'il vous revient d'examiner la matérialité des faits pour apprécier le bien fondé d'un grief (C.C., 18 octobre 1988, A.N., Sainte-Saint-Denis, 11ème circ. : une mesure d'instruction est ordonnée sur l'établissement des procurations dans une commune).

Confronté à la contestation argumentée et détaillée de la validité de 192 procurations sous la forme d'un grief précis et localisé, votre section a donc dû, par une décision du 8 février 1995, charger le rapporteur-adjoint, de recueillir toutes informations et notamment d'obtenir la production des volets des procurations contestées ainsi que des attestations, justifications, demandes ou certificats sur le fondement desquels elles ont été délivrées.

Mais la mise en oeuvre de ces mesures d'instructions n'est pas allée sans difficulté puisque votre rapporteur-adjoint a dû s'y reprendre à trois fois, en sollicitant tant

les autorités préfectorales que judiciaires pour obtenir la communication des dossiers de 189 des 192 procurations contestées.

Une fois relevées ces particularités, vous ne pourrez donc que constater que cette protestation n'est pas sans enjeux :

- enjeu, bien sûr, pour Monsieur ALFONSI qu'une voix seulement sépare du seuil de 5 % ouvrant droit au remboursement de certains frais de campagnes, en vertu de l'article L. 167 du code électoral ;

- enjeu, surtout, pour Monsieur ROSSI, que 50 suffrages seulement séparent du quart des électeurs inscrits, établi à 9475 voix (si le nombre des électeurs inscrits n'est pas divisible par 4, il y a lieu de retenir le quart du multiple de 4 immédiatement supérieur à ce nombre : C.E., 10 mars 1976, Elections cantonales de Saint-André, T p. 925 pour l'élection d'un conseiller général) seuil impératif, malgré l'écart de voix tant à la majorité absolue qu'au premier de ses concurrents.

Il vous faudra donc apprécier la portée des griefs articulés par Monsieur ALFONSI au regard de l'écart de voix séparant le total des suffrages recueillis par Monsieur ROSSI non seulement de la majorité absolue des suffrages exprimés, mais aussi, s'agissant d'une élection acquise au premier tour, du quart des électeurs inscrits. Qu'après déduction des suffrages litigieux le nombre des voix obtenues par Monsieur ROSSI apparaisse inférieur au quart des électeurs inscrits et vous ne pourriez alors qu'annuler l'élection (pour les conséquences, en cas d'élection au premier tour, de la déduction de suffrages du total des voix obtenues par le candidat proclamé élu et du total des suffrages exprimés, par exemple : C.E., 2 mai 1980, Elections municipales de Biguglia, p. 209).

Or les griefs articulés par Monsieur ALFONSI ne sont pas, loin s'en faut, dépourvus de portée, compte tenu notamment des résultats des mesures d'instruction auxquelles il a été procédé.

1° Le premier grief est, sans doute, le moins sérieux des trois. Il est tiré par Monsieur ALFONSI de ce que la liste d'émargement utilisée, lors du scrutin, dans la commune de San Andrea d'Orsino, d'une part, n'aurait pas été certifiée conforme par le maire, d'autre part, ne comporterait pas le nombre des émargements et, enfin, n'aurait été signée ni par le président du bureau de vote ni par le secrétaire de ce bureau, contrairement aux dispositions des articles L. 62-1 et R. 62 du code électoral.

Le texte de ces articles pose il est vrai une obligation assez claire. Ainsi, en vertu des deux premiers alinéas de l'article L. 62-1 du code électoral :

"Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale certifiée par le maire et comportant les mentions prescrites par les articles L. 18

et L. 19 ainsi que le numéro d'ordre attribué à chaque électeur, reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau.

Cette copie constitue la liste électorale".

Par ailleurs, et aux termes de l'article R. 62 :

"Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau. Il est aussitôt procédé au dénombrement des émargements."

Il y a donc bien là une double obligation :

- obligation de certification de la conformité de la liste d'émargement à la liste électorale, qui incombe au maire ;

- obligation d'identification de la liste d'émargement ayant servi au scrutin, qui résulte de sa signature par l'ensemble des membres du bureau de vote.

Sans doute la conformité à la liste électorale de la liste d'émargement de la commune de San Andrea d'Orsino n'a-t-elle pas été certifiée par le maire, mais il résulte assez clairement de l'instruction (sur ce point : cf., attestation du maire produite par Monsieur ROSSI) qu'il s'agit là d'une omission matérielle. Monsieur ALFONSI ne conteste d'ailleurs pas la non-conformité de la liste d'émargement à la liste électorale, ce qui paraît, au reste, difficile compte tenu des documents produits (conformité entre la liste d'émargement et la copie de la liste électorale produite par Monsieur ROSSI).

Sur ce point précis la jurisprudence paraît d'ailleurs s'attacher, essentiellement, à ce que malgré l'absence de l'une des signatures requises, le nombre des votants soit bien égal à celui des émargements et que, surtout, les omissions en cause ne soient révélatrices ni d'une manoeuvre ni d'une fraude ou d'une tentative de fraude. Vous avez ainsi jugé que le défaut de signature de la liste d'émargement par les membres du bureau n'était pas constitutif d'une manoeuvre dans une espèce où le procès verbal du bureau de vote avait bien été signé conformément aux exigences du code électoral et qu'il faisait apparaître un nombre de votants correspondant à celui des émargements (C.C., 20 octobre 1993, A.N., Mayotte, p. 374, décision n° 93-1174). Dans une autre espèce où le requérant invoquait l'absence de signatures de plusieurs membres de bureaux de vote sur le cahier d'émargement et les procès-verbaux d'opération de vote ainsi que des irrégularités dans la composition des bureaux, vous avez considéré qu'il n'était pas établi que ces faits aient été à l'origine d'une fraude dans les opérations électorales et qu'il ne pouvaient donc être regardés comme ayant eu pour effet de vicier la régularité du scrutin (C.C., 4 novembre 1993, A.N., Haute-Corse, 1ère circ., décision n° 93-1323).

Je vous proposerai donc de considérer qu'il ne résulte pas de l'instruction que les omissions de signature invoquées, qui revêtent dans les circonstances de l'espèce un caractère purement matériel, aient été de nature à altérer la sincérité du scrutin, dès lors d'une part que le procès-verbal du bureau de vote, qui comporte bien le total des émargements, a été signé par le président du bureau et d'autre part que nul ne conteste que la liste d'émargement litigieuse ait été conforme à la liste électorale.

2° Plus sérieux apparaît le deuxième grief, relatif à l'émargement des listes électorales.

Monsieur ALFONSI fait ainsi valoir que dans divers bureaux de vote des communes d'Ajaccio, Cargèse, Bastelicaccia, Guagno, Peri, Cuttoli, Afa, Pastricciola et Lopigna les émargements de plusieurs électeurs ont été matérialisés par de simples croix contrairement aux dispositions de l'article L. 62-1 du code électoral. Il soutient, en outre, que dans des bureaux de votes des communes d'Alata, Ajaccio, Cargèse, Ucciani, Partinello, Arbori, Balogna, Appietto, Tavaco, Salice, Valle di Mezzana, Bocognano, Bastelicaccia, Rosazia, Carbuccia, Orto, Letia, figurent, en marge des votes d'électeurs différents, des signatures identiques.

L'examen des quelques 75 émargements litigieux auquel s'est livré votre rapporteur adjoint a constitué, malgré son caractère fastidieux, un amusant exercice de graphologie, largement égayé par les commentaires du défenseur de Monsieur ROSSI, qui s'est attaché, sans peur du ridicule, à trouver dans les moindres signes autographes, même rectilignes ou cruciformes la trace d'un paraphe assuré et reconnaissable entre mille autres: ainsi, par exemple, s'agissant de l'émargement de l'électeur n° 36 du bureau de vote n° 1 d'Ajaccio, là où Monsieur ALFONSI relève une simple croix, l'avocat de Monsieur ROSSI constate que sous "un tracé assez rectiligne et manquant de relief", il y a la marque d'un "paraphe", ce qui est sans doute audacieux, s'agissant, au mieux, d'un modeste trait.

Mais, au-delà de la caricature, l'examen de la régularité des émargements litigieux s'insère, d'abord, dans un cadre juridique aujourd'hui assez solidement établi.

Aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 62-1 du code électoral, introduites par la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 :

"Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement".



Et aux termes des dispositions de l'article L. 64 du même code dont le deuxième alinéa est également issu de la loi du 30 décembre 1988 :

"Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité de mettre son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, ou de faire fonctionner la machine à voter est autorisé à se faire assister d'un électeur de son choix.

Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante: l'électeur ne peut signer lui-même."

Les formalités nouvelles imposées en application de ces dispositions dans leur rédaction issue de la loi du 30 décembre 1988 ont, bien sûr, pour objet d'empêcher les fraudes qui étaient sans doute plus faciles lorsque les électeurs n'émargeaient pas eux-mêmes sur la liste. Pour reprendre la formule d'un commentateur autorisé, "la signature représente une authentification" (Camby, "contentieux électoral relevant du Conseil constitutionnel", Dalloz, contentieux administratif, n° 168 et s.).

Aussi le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, n'a-t-il pas manqué de considérer que l'exigence de signature personnelle faisait partie de l'ensemble des mesures prises pour assurer la sincérité des opérations électorales et faciliter leur contrôle et dont la violation doit, même en l'absence de fraude, entraîner l'annulation des bulletins correspondant et, le cas échéant, de l'élection (C.E., 23 février 1990, Elections municipales de Daigny, T p. 794 ou C. E., 23 juillet 1993, Elections cantonales de Lombez, T p. 794). Sans reprendre la formule, vous n'en avez pas moins tiré des conséquences analogues lorsque des suffrages n'avaient donné lieu à aucun émargement sur la liste (sur ce point : C.C., 6 octobre 1993, A.N., Marne, 6ème circ., p. 360 ; C.C., 6 octobre 1993, A.N., Côte-d'Or, 3ème circ., p. 362 et C.C., 1er décembre 1993, A.N., Somme, 1ère circ., p. 498 ou encore votre décision des 10, 11 et 12 mai 1995 relative à la proclamation des résultats de l'élection du Président de la République, J.O. 14 mai 1995, p. 8 149 et s.).

On observera, par ailleurs, qu'en présence d'irrégularités plus ponctuelles (émargements caractérisés par une croix ou paraphes douteux) la tendance de la jurisprudence est de déduire du total des voix recueillies par le candidat élu ou arrivé en tête le nombre des suffrages irrégulièrement émis (C.E., 29 décembre 1988, Elections municipales du Luc ; C.C., 7 novembre 1989, A.N., Gironde, 3ème circ. ; C.C., 1er décembre 1993, A.N., Somme, 1ère circ., p. 499), voire de prononcer l'annulation du suffrage (C.E., 13 octobre 1989, Elections municipales de Damiano : dans une hypothèse où l'authenticité d'un paraphe était douteuse). Vous adoptez notamment cette solution de déduction des suffrages

irrégulièrement émis dans le cas où un électeur a apposé une croix au lieu et place de sa signature et où une signature identique figure en face du nom de trois électeurs (C.C., 1er décembre 1993, A.N., Somme, 1ère circ., p. 498).

De la lettre du texte, de son esprit et de la jurisprudence prise pour son application me paraissent donc se déduire quatre conséquences :

- la première est qu'il résulte de ces dispositions destinées à assurer la sincérité des opérations électorales que seule la signature personnelle, à l'encre, d'un électeur est de nature à apporter la preuve de sa participation au scrutin, sauf cas d'impossibilité pour cause d'infirmité, mais à la condition qu'elle soit dûment reportée sur la liste d'émargement, ce qui n'est le cas pour aucun des émargements litigieux ;

- la deuxième est qu'en raison du caractère novateur des dispositions anti-fraudes introduites par la loi du 30 décembre 1988, la jurisprudence antérieure à son application, qui admettait, en l'absence de fraude, des émargements portés par simple croix et non de paraphes (par ex. : C.C., 11 octobre 1969, A.N., Gard, 3ème circ., p. 81 ou C.C., 11 juillet 1973, A. N., Martinique, 2ème circ., p. 139) n'est plus transposable au présent litige ;

- la troisième est que compte tenu de l'objet de ces dispositions leur omission ne peut être régularisée a posteriori: aussi ne devrez-vous tenir nul compte à mon sens, des attestations produites, dans le cadre de l'instruction de l'affaire, par Monsieur ROSSI, tendant à établir la participation personnelle de tel ou tel électeur au scrutin, lorsque son vote n'a été constaté que par une croix, ou, autre formule, l'impossibilité pour lui de voter à raison d'une infirmité, lorsqu'un autre que lui a signé à sa place. L'un de vos précédents paraît certes témoigner du parti de ne pas déduire des suffrages dans une hypothèse où sept émargements avaient été opérés au moyen d'une croix et où les signatures apposées par dix-sept électeurs lors du premier tour différaient de celles apposées lors du second tour de scrutin, parce qu'il résultait de l'instruction que les électeurs en cause avaient reconnu formellement avoir voté lors du premier tour de scrutin (C.C., 7 novembre 1989, A.N., Gironde, 3ème circ., p. 93). Mais outre le caractère très spécifique de ce précédent au regard du reste de votre jurisprudence, il me semble que de sérieux arguments d'opportunité conduisent à ne pas le transposer en l'espèce, sauf à priver de toute portée et de toute efficacité le dispositif de contrôle instauré en 1988. On pourrait d'ailleurs ajouter avec Monsieur ALFONSI que le procédé quelque peu coercitif qui consiste à solliciter par voie d'huissier les attestations des électeurs dont la participation au scrutin est discutée plaide également pour qu'il n'en soit pas tenu compte ;

- la quatrième conséquence est qu'en présence de plusieurs émargements comportant la même signature en face du nom d'électeurs différents sans

justification d'un empêchement de signer au sens de l'article L. 64 du code électoral, vous ne pourrez déterminer lequel des électeurs concerné doit être considéré comme ayant irrégulièrement exprimé son suffrage et devrez, par conséquent, tenir pour irréguliers tous les suffrages litigieux comportant la même signature (en ce sens : C.C., 1er décembre 1993, A.N., Somme, 1ère circ., p. 498).

Reste à transposer ces principes au cas d'espèce, ce qui devrait poser une moindre difficulté.

L'examen matériel auquel s'est livré votre rapporteur, au terme de l'instruction, a été conduit en application de deux critères simples mais opératoires :

- ne constitue pas une signature personnelle au sens de l'article L. 62-1 du code électoral, une croix consistant en l'intersection de deux traits à peu près droits ;

- constituent des signatures identiques ou mêmes signatures, des signatures dont la similitude emporte immédiatement la conviction sans qu'il soit besoin de se livrer à un examen graphologique qu'il n'aurait d'ailleurs pas la qualification pour mener.

En suivant ces critères, il est apparu à la section :

- que la participation au scrutin d'au moins 15 électeurs a été constatée par une simple croix ;

- mais que celle de 24 électeurs différents a été établie par des signatures proches, deux par deux ou trois par trois, sans que figure sur les listes d'émargement en cause la mention de l'impossibilité mentionnée à l'article L. 64 du code électoral ne signifiait pas que de mêmes électeurs aient voté plusieurs fois ;

La section vous propose donc de considérer que les (15) suffrages correspondants doivent être tenus pour irrégulièrement exprimés sans que la production, a posteriori et dans le cadre de l'instruction, d'attestations destinées, pour certains d'entre eux, à démontrer la participation effective des électeurs au scrutin ait une influence à cet égard.

Et vous devrez, par suite, retrancher un total de 15 voix du nombre de suffrages obtenus par Monsieur ROSSI.

3° Tout aussi embarrassant s'avère le grief suivant, relatif aux procurations.

Pour critiquer la régularité de 192 des votes exprimés par procuration dans les bureaux de vote des communes d'Ajaccio, Soccia, Renno, Coggia, Lopigna, Evisa, Vero, Afa, Bocognano, Piana, Tavera, Sari d'Orcino, Marignana, Salice, Ota, Balogna, Guagno, Vico, Alata, Carbuccia, Peri, Rezza, Patricciola, Cannelle, Casaglione et Calcatoggio, Monsieur ALFONSI fait valoir que des irrégularités ont été commises lors de l'établissement des procurations correspondantes et soutient notamment :

- que certaines d'entre elles auraient été établies au domicile des électeurs mandants sans qu'une demande écrite, assortie d'un certificat médical justifiant de leur impossibilité à se déplacer, n'ait été préalablement formée auprès de l'autorité compétente pour les délivrer ;

- ou que d'autres auraient été délivrées sans qu'aient été produits les justificatifs exigés.

Avant d'examiner, au cas d'espèce, la pertinence de ce grief, plusieurs éléments importants doivent être rappelés.

Il n'est, tout d'abord, pas discuté et pas discutable que le juge de l'élection est juge de la régularité des procurations en cas de contestation du résultat des élections (par exemple : C.E., 4 mai 1973, Elections municipales de Croce, p. 321).

Il est clair, ensuite, que les dispositions de l'article R. 73 in fine du code électoral font obligation aux autorités compétentes pour établir les procurations de conserver "pendant une durée de six mois après l'expiration du délai de validité de la procuration" "les attestations, justifications, demandes et certificats" dont la production est exigée pour la délivrance de la procuration. Faute pour elles d'avoir conservé ces documents dans ce délai et d'être, par conséquent, en mesure de les transmettre, lorsqu'elle sont requises de le faire, au Conseil constitutionnel, elles le privent de toute possibilité de contrôler la régularité des procurations correspondantes: chaque fois que vous serez mis dans l'impossibilité d'exercer ce contrôle à raison de la disparition ou de la destruction des pièces requises ou de l'absence de réponse de l'autorité compétente lorsqu'elle est priée de vous les communiquer, vous ne pourrez que tenir pour irréguliers les suffrages correspondants.

Il apparaît, en troisième lieu, que la jurisprudence est aujourd'hui nettement attachée à ce que lorsque les procurations sont établies au domicile du mandant, en raison de son incapacité à se déplacer, il soit parfaitement établi qu'il a sollicité, par écrit le déplacement de l'OPJ compétent et que le mandant est lui-même effectivement empêché de se déplacer. Cette solution se déduit naturellement de la lettre de l'article R. 72 du code électoral selon lequel :

"... Les officiers de police judiciaire compétents pour établir les procurations, ou leurs délégués, se déplacent à la demande des personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement comparaître devant eux."

Aussi le Conseil d'Etat a-t-il naturellement considérée comme nulle une procuration délivrée en l'absence de demande écrite et justifiée de l'intéressé (C.E., 4 janvier 1978, Elections municipales de Beussent ; C.E., 10 octobre 1986, Elections cantonales de Derval, T p. 542). Vous avez, dans un premier temps, vous-même hésité à faire preuve d'une semblable rigueur, jugeant que la demande de déplacement d'un OPJ pouvait être rédigée à l'avance dès lors qu'elle était librement signée par le mandant et qu'elle était accompagnée de certificats médicaux mais surtout que les OPJ pouvaient se déplacer pour établir les procurations à la demande de tiers, exprimée oralement, au motif que ces irrégularités, pour regrettables qu'elles soient, avaient été générales dans la circonscription et constatées indistinctement dans des bureaux de vote où l'un ou l'autre des candidats étaient arrivés en tête (C.C., 12 juillet 1978, A.N., Eure, 3ème circ., p. 208). Cette solution d'espèce, assez ancienne et toute entière guidée par la seule recherche de fraudes ou de manoeuvres ne correspond toutefois plus à l'état actuel de votre jurisprudence: à défaut de demande écrite préalable, vous tenez désormais pour irrégulières les procurations contestées (C.C., 25 novembre 1988, A.N., Bouches-du-Rhône, 6ème circ., p. 246 ; C.C., 29 janvier 1992, A.N., Loire-Atlantique, 8ème circ., p. 22).

Le quatrième et dernier point qui mérite d'être mentionné à ce stade concerne le contrôle de fond de la régularité de la délivrance des procurations.

Même après sa modification, consacrée par la loi du 6 juillet 1993, le régime du vote par procuration reste, normalement marqué par un réel formalisme tant en matière de motifs de délivrance de la procuration que de démonstration des motifs d'empêchement de prendre part personnellement au scrutin.

En vertu de l'article L. 71 du code électoral, le bénéfice du vote par procuration est désormais ouvert, rappelons-le, à trois catégories de personnes :

I - Les électeurs qui établissent que des obligations dûment constatées les placent dans l'impossibilité d'être présents le jour du scrutin.

II - Les électeurs appartenant à l'une des catégories limitativement énumérées par la loi (titulaires de pension d'invalidité dont le taux est au moins égal ou supérieur à 85 %; bénéficiaires de la majoration pour assistance d'une tierce personne; les malades ... qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique seront dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin;...

### III - Les électeurs qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre des vacances.

La preuve de l'appartenance à l'une ou l'autre de ces catégories doit être apportée par la production d'attestations ou justifications dont la nature est déterminée par un décret du 12 février 1976 et dont le principe est repris par les dispositions de l'article R. 73 du code électoral.

Aux termes, en effet, des dispositions de l'article R.73 du code électoral : "La procuration est établie sans frais.

Les intéressés doivent justifier de leur identité et fournir à l'appui de leur demande une attestation ou, le cas échéant, des justifications."

L'instruction à laquelle a procédé besogneusement votre rapporteur-adjoint n'a certes pas mis en lumière de fraude ou de manoeuvre de nature à altérer la sincérité de l'ensemble du scrutin. Mais au regard des éléments d'appréciation qui viennent d'être rappelées, elle l'a conduit à identifier plusieurs types d'irrégularités de nature à entacher la régularité des suffrages correspondants.

Ces irrégularités sont de quatre types :

- les premières concernent celles des procurations pour lesquelles vous ne disposez pas, malgré les mesures d'instruction prescrites, d'éléments vous permettant d'apprécier leur régularité: ainsi, faute de disposer, malgré les demandes formulées dans le cadre de l'instruction, des pièces sur le fondement desquelles ont été délivrées 3 des procurations contestées, le Conseil constitutionnel n'est pas en mesure d'en apprécier la validité et par conséquent de s'assurer de la régularité des votes émis sur leur fondement. Il y aura lieu, en conséquence, de tenir les suffrages correspondant pour irréguliers.

- il en va de même, selon votre rapporteur, de 6 autres procurations pour lesquelles l'autorité compétente a soit détruit les pièces justificatives (en ce sens attestations de l'OPJ du commissariat de Saint-Maur qui a délivré la procuration de Madame Valenti, veuve Telitsine) soit n'a pas conservé copies de ces pièces au moment de la délivrance de la procuration, contrairement aux dispositions de l'article R. 73 du code électoral (sont ainsi notamment concernées les procurations délivrées à Monsieur Martinetti Antoine, Madame Zonza Julie, Madame Giocomoni Gracieuse, Madame Nicolai Jeanne et Monsieur Patuzzi Gilberto, pour s'en tenir strictement à celles des procurations mentionnées par le défenseur de Monsieur ROSSI).

- doivent, ensuite, être tenues pour irrégulières car dépourvues de toute justification les procurations délivrées à quatre autres électeurs (deux électeurs de la commune d'Ajaccio, Monsieur et Madame Pages, résidant à Paris et qui se sont

apparemment bornés à produire devant le TI de Paris XIIIème des justificatifs relatifs à l'inscription sur la liste électorale et deux autres électeurs auxquels ont été délivrées des procurations sans justification: sont ainsi dépourvues de toute justification les procurations délivrées à Monsieur Albertini Etienne, dont le Vice-Président du TI de Nice qui a délivré la procuration vous indique qu'il s'agit d'une personne connue au TI car magistrat honoraire et à Mme Vitali Angèle réputée participer à un pèlerinage).

- ont été, enfin, comme le note Monsieur ALFONSI, délivrées en méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 73 du code électoral, au moins 16 procurations, établies au domicile des électeurs mandants sans qu'ils en aient formé, préalablement, la demande par écrit: aux 16 procurations critiquées tout spécialement par Monsieur ALFONSI dans le dernier état de ses écritures, on peut en ajouter au moins 9 ou 10 autres, manifestement établies au domicile des mandants, médicalement incapables de se déplacer, mais dont la volonté de requérir un OPJ à leur domicile pour établir la procuration n'est corroborée par aucune demande écrite (huit au moins établies par le commissariat d'Ajaccio, Police nationale et une au moins par la brigade de gendarmerie de Vico - cas de Madame Jérôme Pozzi).

On notera, également, avec Monsieur ALFONSI, qu'une procuration au moins a été accordée sur le fondement d'une carte d'invalidité dont le taux, fixé à 75 %, est inférieur au taux prévu à l'article L. 71 du code électoral et qu'une autre a été délivrée sur la foi d'un certificat médical qui faute de mention du nom du praticien qui l'a établi sur un papier non timbré n'est sans doute guère probant...

Si vous suivez la section dans ces analyses, vous pourrez constater qu'il résulte des constatations opérées que 44 seulement des suffrages exprimés lors du premier tour de scrutin à l'issue duquel Monsieur ROSSI a été proclamé élu l'ont été irrégulièrement.

Mais si, après soustraction des suffrages litigieux, le nombre de voix obtenues par Monsieur ROSSI demeure supérieur à la majorité absolue des suffrages exprimés, il reste supérieur au quart des électeurs inscrits, établi à 9 475 voix. Par suite, vous pourrez considérer que Monsieur ALFONSI n'est pas fondé à demander l'annulation des opérations électorales en cause.

Monsieur DAILLY : Je vous remercie. La parole est à Monsieur FAURE, Président de la section d'instruction.

Monsieur FAURE : Dans cette affaire délicate, deux éléments entraînent en ligne de compte :

- Monsieur ROSSI a dépassé le seuil du quart des électeurs inscrits : de 50 voix ;
- il a un nombre de voix d'avance par rapport au candidat suivant très important.

Quelle était l'ampleur des griefs ? Pas tellement plus élevée que celle que l'on pourrait relever en dehors de la Corse. Nous sommes en Corse et il faut noter que les précédentes réformes législatives ont porté leurs fruits.

La période que traverse actuellement la Corse est par ailleurs très difficile.

Je souhaiterais que les propos qui suivent restent confidentiels.

*Monsieur DAILLY donne pour instruction de ne pas faire figurer au procès-verbal de la séance les propos qui vont suivre.*

Monsieur DAILLY : Qui demande la parole ?

Monsieur FRATACCI donne lecture du projet de décision.

Monsieur ABADIE : En page 7 du projet, je demande que l'on établisse plus clairement l'effet de la soustraction de voix à laquelle nous procédons.

*Le projet de décision est adopté à l'unanimité.*

Monsieur DAILLY : Je tiens à exprimer mon admiration personnelle pour la qualité de la rédaction du projet. Nous prenons le dernier point de l'ordre du jour, le projet de "cahiers du Conseil constitutionnel".

Madame REMY-GRANGER : Je souhaite vous faire part d'une initiative de Monsieur le Président DUMAS, soutenue par le Secrétaire général : il s'agit d'une publication, que nous suggérons de dénommer "cahiers du Conseil constitutionnel", dénomination qui, je l'indique, n'a pas l'agrément de Monsieur le Président DAILLY.

Le Conseil constitutionnel a, dans les dernières années, multiplié les initiatives tendant à une meilleure diffusion de sa jurisprudence et une meilleure connaissance de son activité. Parmi ces initiatives on peut relever tant la traduction des abstraits dans les recueils annuels, en anglais depuis 1991 et en espagnol depuis cette année que la publication depuis cette année également, non seulement de la saisine, mais



des principales pièces de la procédure contradictoire du contrôle de constitutionnalité des normes.

A ces initiatives est venue s'ajouter celle récemment prise par le Président Roland DUMAS d'éditer une nouvelle plaquette, également bilingue, enfin celle dont je suis chargée de vous présenter aujourd'hui l'économie générale :

Le projet qui vous est exposé, afin de recueillir vos suggestions et éventuellement solliciter vos contributions, serait une publication semestrielle, bi-annuelle, visant essentiellement le public universitaire, étudiant et chercheur mais, au delà, les institutions universitaires et juridictionnelles correspondantes à l'étranger.

Avant de vous présenter le contenu et la maquette proposée, je précise que, après avoir pris contact avec plusieurs maisons d'édition, il a été jugé préférable de confier la publication de cette revue à celle qui édite d'ores et déjà le Recueil, c'est-à-dire la maison Dalloz, de façon à ce que chacune de ces manifestations éditoriales se renforcent l'une l'autre.

En ce qui concerne le contenu des Cahiers :

L'idée générale qui a présidé au projet est de rendre compte de façon exhaustive, plus fréquente et si possible attrayante de l'ensemble de l'activité du Conseil constitutionnel, d'où une place toute particulière faite aux actes non publiés d'une part et à l'activité internationale du Conseil constitutionnel d'autre part, appuyés sur une iconographie et une illustration graphique dans la mesure du possible.

Les Cahiers n'ont pas par ailleurs vocation à concurrencer les revues qui, pour certaines, depuis très longtemps, ont vocation à soutenir la doctrine en droit constitutionnel.

Elle est plutôt conçue comme une fenêtre ouverte, un lieu d'échanges entre l'institution "Conseil constitutionnel" et l'extérieur.

Il convient toutefois qu'elle ne soit pas exclusivement descriptive, au risque d'être lassante et de moindre intérêt pour ses lecteurs. Mais une rubrique serait cependant ouverte à la doctrine, qui pourrait éventuellement traiter, de manière même contradictoire, d'un point particulier soulevé par la jurisprudence de la période de référence.

Si l'on retient la pertinence de ces impératifs :

1) Rendre compte le plus complètement possible de l'activité du Conseil constitutionnel ;

2) - S'ouvrir à la pratique constitutionnelle étrangère ;

3) - Donner la parole à la doctrine

et que l'on y ajoute un quatrième souci, répondre aux attentes et à l'intérêt du monde universitaire, la principale clientèle de ces Cahiers, on obtient quatre rubriques régulières auxquelles nous proposons de donner les titres suivants :

- Activités du Conseil constitutionnel
- Coopération internationale et juridictions constitutionnelles étrangères
- Etudes et doctrines (cf. C.E.)
- Références et bibliographie

Sous réserve de votre approbation sur ce schéma, celui-ci pourrait, en prévision du numéro 1, qui sortirait à l'automne prochain et couvrirait l'activité du 1er semestre 1996, conduire à adopter le contenu suivant :

(distribution du conducteur provisoire du n° 1 et présentation et justification des articles retenus les uns après les autres)

D'ores et déjà ont été sollicités certains d'entre vous pour ce premier numéro. Mais il est dans l'objectif des concepteurs de ce projet que cet instrument soit tout entier le vôtre. En particulier nous comptons beaucoup sur vos réseaux soit universitaires soit étrangers pour nous signaler tel ou tel point de droit qui mériterait d'être mentionné, évoqué ou traité.

L'intérêt des rubriques et notamment de la rubrique n° 4 devra beaucoup à l'agilité intellectuelle que tout le monde reconnaît à Stéphane COTTIN mais aussi à la curiosité voire à la plume de chacun d'entre nous.

Avant de solliciter vos observations je voudrais vous présenter brièvement la maquette.

(distribution du projet et de sa justification)

C'est un aspect plus technique mais il s'agit d'un tout ; c'est aussi un objet dont nous souhaiterions qu'il vous agrée autant qu'il nous a plu.

Le graphiste de Dalloz a lu attentivement la plaquette, est venu au Conseil constitutionnel, l'a visité du 5<sup>e</sup> étage au sous-sol et a cru exprimer par ses choix une image juste de l'institution.

Elle a paru à l'équipe toute entière du Conseil assez pertinente pour que nous vous la soumettions aujourd'hui.

Epaisseur : 60 à 80 pages, dos carré - titres et numéro sur le dos.

### Couleur

- . couverture de gris différents
- . titrage principal en 1, sommaire en 4, ours en 2
- . papier ivoire à l'intérieur

### Typographie

Caractères les plus lisibles possibles dans la famille Walbaum.  
Privilégier les corps les plus gros pour les articles i.e. -R2 et R3.

### Signalétique

Repères graphiques par rubriques.  
Carré - rappel de la couverture - trait de plume pour séparer, à l'intérieur d'une rubrique, les différents points.

Monsieur DAILLY : Qui veut prendre la parole ? Monsieur le Professeur ?

Monsieur ROBERT : J'interviens à un double titre : comme membre de cette institution et comme directeur d'une revue. Je suis tout à fait favorable à cette initiative et ce pour deux raisons :

1) Pendant longtemps le Conseil constitutionnel n'a pas eu de politique générale d'ouverture sur l'extérieur. Je pense que cette revue peut contribuer utilement à nous faire connaître.

2) Il y a un créneau que les revues ne couvrent pas : c'est l'activité de l'institution : les chiffres - la coopération avec l'étranger, etc...

Mais la rubrique "études et doctrines" me paraît également opportune, pour qu'il ne s'agisse pas seulement d'un "bulletin de propagande".

Sur le titre : beaucoup sont déjà pris (revues, annales, bulletins d'information). Dans ces conditions l'expression "cahiers" me convient.

Monsieur DAILLY : J'ai plusieurs questions à poser.

1) Qui va s'en occuper ?

2) Qu'est-ce que ça va coûter alors que la condition matérielle des membres du Conseil est totalement négligée ?

Nous n'avons que trois voitures, pas de secrétaire attitrée, des bureaux sous équipés, pas d'équipement informatique etc... Nous n'avons rien. Nous sommes démunis de tout. Cette revue est-elle, dans ces conditions, la première dépense à envisager ?

Monsieur LANCELOT : Je me permets de préciser que je suis en désaccord formel, avec ce que vous venez de dire Monsieur le Président.

Je ne me plaindrai pas des conditions matérielles faites aux membres du Conseil. Je considère au contraire qu'elles font de nous des privilégiés dans la République d'aujourd'hui. Pour ma part je suis reconnaissant au Conseil de me permettre de circuler gratuitement sur les transports en commun parisiens, le RER notamment-, et de me fournir des moyens de travail que j'utilise amplement.

Monsieur DAILLY : C'est donc que vous avez des moyens par ailleurs ?

Monsieur LANCELOT : Aucun. J'ai perdu ceux qui étaient attachés aux fonctions de direction que j'exerçais jusqu'à ce jour. Et en admettant même que nous ayons des besoins personnels, j'estimerais qu'ils doivent s'effacer devant ceux de l'institution.

En clair, ces cahiers sont, à mon sens, une priorité absolue.

Leur création me paraît prioritaire par rapport, par exemple, à l'achat de voitures de fonctions.

Monsieur DAILLY : Je crains de ne pas avoir été compris. J'aurais dû insister sur les moyens collectifs. Nous avons les mêmes moyens qu'en 1958 alors que nos compétences ont été décuplées.

Nous sommes obligés de recourir à des rapporteurs-adjoints, venant du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes, avec lesquels nous avons eu les problèmes que vous savez.

Monsieur ROBERT : Je vous donne mon exemple personnel. Je dirige une revue qui produit six numéros par an, soit 1850 pages. Nous sommes deux professeurs :

le professeur Auby et moi-même avec "un demi" collaborateur . Or, je suis submergé par les contributions : j'ai une avance d'un an et demi. !

Madame REMY-GRANGER : Monsieur le Président, vos questions sont légitimes et je répons :

- sur le coût : il s'élève à 50 000 F par numéro ;
- sur le "qui" va s'en occuper : les collaborateurs de la maison y suffiront.

Madame LENOIR : Je souhaite ne pas mélanger les genres et évoquer la question des moyens de cette maison et de ses méthodes de travail seulement en la présence du Président DUMAS.

Le Conseil a beaucoup de contacts, à la fois avec l'Université et avec les cours étrangères. Il y a une forte demande de ce côté. Les rubriques prévues me paraissent excellentes. Certaines ont un caractère totalement nouveau par rapport aux publications existantes.

J'ai une seule suggestion : isoler les cours francophones dans la rubrique internationale. Ce serait un message important, notamment vis-à-vis des cours africaines qui ont été créées sur le modèle français.

Monsieur ABADIE : Je suggère de faire référence, dans le premier numéro de la revue, à la visite de la CJCE.

Dans le deuxième numéro on pourrait faire une présentation des missions au Mali. Il s'agit d'une cour débutante et fort intéressante.

Monsieur DAILLY : Je voudrais poser une question. Nous sommes tenus à n'exprimer aucune opinion publique sur les questions sur lesquelles nous pourrions avoir à nous prononcer.

Monsieur ABADIE : C'est pourquoi c'est M. VEDEL qui s'exprime.

Monsieur AMELLER : Je m'interroge sur le contenu de la rubrique n° 1, et notamment sur la sous-rubrique "jurisprudence".

Que se passera-t-il si, au cours d'un semestre, il n'y a pas d'affaire importante ?

Monsieur CABANNES : Le risque est quasiment nul.

Monsieur DAILLY : Combien de numéros par an ?

Madame REMY-GRANGER : Deux, Monsieur le Président.

Pour répondre à la question de Monsieur AMELLER, il s'agit de faire des abstraits développés des décisions, en anticipant en cela sur la publication du recueil.

Monsieur ROBERT : Sur le commentaire, il faut faire très attention. Il paraît très difficile d'accepter les commentaires par trop critiques.

Par ailleurs il ne faut pas qu'il s'agisse de la "voix officielle" du Conseil. Je serai plutôt pour des abstraits développés, excluant les commentaires.

Monsieur le Secrétaire général : Pour ce qui est de mes chroniques à l'Actualité juridique, ce n'est pas du tout la même chose : avec l'accord du président, je ne commente que quelques décisions isolées, lorsqu'il apparaît qu'un point particulier doit être explicité.

En ce qui concerne la revue, il s'agira d'une analyse exhaustive qui se limitera à quelques lignes de commentaire explicitant ce qu'il y a de nouveau dans la décision, une sorte d'index analytique développé.

Monsieur LANCELOT : Je considère qu'il s'agit là d'une bonne idée, qui a débouché sur une bonne maquette. J'aimerais assez que l'on puisse conclure notre séance par un assentiment.

Monsieur DAILLY : Il s'agit donc de prendre une décision de principe, sous réserve de confirmation par le Président DUMAS. Je consulte le Conseil.

Qui est d'accord pour adopter ce projet ?

*(Le projet de publication fait l'objet d'un avis favorable de l'ensemble des conseillers présents, à l'exception de Monsieur DAILLY qui s'abstient)*

La séance est levée à 18 heures.